

**S.I.C.T.O.M
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT
DES ORDURES MENAGERES DE
LA ZONE DE LONS-LE-SAUNIER**

COMITE SYNDICAL

Extrait du Registre des Délibérations

Séance du TREIZE NOVEMBRE DEUX MILLE DIX-HUIT

OBJET :

**COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET
ASSIMILES : APPLICATION DE LA REDEVANCE
SPECIALE AU TERRITOIRE D'ECLA
ANNEE 2019**

Nombre de Membres adhérents : 212
Nombre de présents en début de séance : 114
Nombre de Membres votants : 116
(dont trois pouvoirs)

Convoqué le : **19/10/2018**

Affiché le : **22/11/2018**

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Délégués des Communes de :

Andelot-Morval ; Arinthod*(2) ; Aromas ; Augea ; Baume-Les-Messieurs ; Beaufort* (1) ; Beffia ; Blois-Sur-Seille ; Bois de Gand ; Bornay ; Bréry ; Briod ; Cernon ; Cesancey ; Chambéria ; Charnod ; Château-Chalon ; Chaumergy ; Chêne-Sec ; Chevreux ; Chilly-Le-Vignoble ; Colonne ; Condes ; Conliège ; Cosges ; Courlaoux* (2) ; Cousance ; Cuisia ; Domblans ; Ecrille ; Fontainebrux ; Frébuans ; Genod ; Geruge ; Graye-Et-Charnay ; Hauteroche [Crançot] ; Hauteroche [Mirebel] ; L'Etoile ; La Boissière ; La Chailleuse [Arthenas] ; La Chailleuse [Essia] ; La Chailleuse [Varéssia] ; La Chassagne ; La-Chaux-En-Bresse ; La-Tour-Du-Meix ; Ladoye-Sur-Seille ; Lavigny ; Le Louverot ; Le Pin ; Le Vernois ; Le Villey ; Les Trois Châteaux [Chazelles] ; Les Trois Châteaux [L'Aubépin] ; Les Trois Châteaux [Nanc-Les-Saint-Amour] ; Les Deux Fays ; Loisia ; Lombard ; Lons-Le-Saunier** (2) ; Macornay * (1) ; Mantry ; Marnézia ; Maynal ; Mérona ; Messia-Sur-Sorne ; Moiron ; Monay ; Montaigu ; Montfleur ; Montlainsia [Lains] ; Montlainsia [Montagna-Le-Templier] ; Montmorot* (2) ; Nance ; Onoz ; Orbagna ; Orgelet* (1) ; Pannessières ; Passenans ; Perrigny* (2) ; Picarreau ; Pimorin ; Plaisia ; Pont-Du-Navoy ; Présilly ; Pully ; Reithouse ; Revigny ; Rotalier ; Ruffey-Sur-Seille ; Rye ; Saint-Amour* (1) ; Saint-Jean-d'Etreux ; Saint-Maur ; Sellières ; Sergenaux ; Sergenon ; Thoissia ; Toulouse-Le-Château ; Val Sonnette [Bonnaud] ; Val Sonnette [Vercia] ; Val Sonnette [Vincelles] ; Val Suran [Louvenne] ; Val Suran [Saint-Julien] ; Valzin-En-Petite-Montagne [Chatonnay] ; Valzin-En-Petite-Montagne [Légna] ; Véria ; Vernantois ; Villevieux ; Vincent-Froideville.

Etaient excusés :

Chapelle-Voland (M. Jacques ROBELEY et M. Olivier MASUE) ; Condamine (M. Hervé GUY : pouvoir transmis à M. Alain MOUILLOT élu de la commune de Courlaoux) ; Cousance (M. Dominique PUTIN) ; Cressia (Mme Corinne BERNARD) ; Digna (Mme Patricia VIRET) ; LA CHAILLEUSE [Saint-Laurent-La-Roche] (M. Jean-Paul GAULIER) ; LA CHAILLEUSE [Varéssia] (M. Frédéric GUYOT : pouvoir transmis à M. Philippe DEMOUGEOT de la commune de LA CHAILLEUSE [Varéssia]) ; Lons-Le-Saunier (Mme Evelyne PEPIN-LAMBERT) ; Macornay (Mme Jocelyne FAUVEY : pouvoir transmis à M. Michel FISCHER de Macornay) ; Rothonay (Mme Annie LACHEZE) ; Saint-Amour (Mme Valérie BRENOT) ; Saint-Didier (M. Philippe MAIRE et M. Jean-Michel PERRON) ; VAL D'ÉPY [La Balme d'Epy] (M. Wilfried HUREL) ; VALZIN-EN-PETITE-MONTAGNE [Fétigny] (Mme Nancy JAEHN ; VOITEUR (Mme Christine ROME).

* 2 délégués : (1 délégué supplémentaire, pour les communes dont la population est comprise entre 1000 et 5000 habitants).

** 5 délégués : 2 délégués pour les communes dont la population est comprise entre 1000 et 5000 habitants plus 1 délégué supplémentaire par tranche de 5000 habitants.

RAPPORTEUR: Pierre GROSSET

D'après la loi 92-646 du 13 juillet 1992, l'institution de la Redevance Spéciale est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 1993 par les collectivités :

- qui ont mis en place la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M) au lieu de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M) sur leur territoire,

- qui assurent la collecte et le traitement des déchets non ménagers "qui eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières" (art L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Elle s'applique aux producteurs de déchets assimilés, c'est-à-dire produits par des "non ménagers". Les redevables sont principalement sur ledit territoire des entreprises industrielles, des établissements publics et des administrations.

Peuvent donc être concernés par cette Redevance Spéciale :

- les locaux exonérés de plein droit du paiement de la T.E.O.M, en application de l'article 1521-II du CGI : usines, locaux sans caractère industriel et commercial loués par l'Etat, les départements, les régions et les établissements publics, affectés à un service public.

- les locaux à usage industriel ou commercial que les conseils municipaux ou des EPCI ont la faculté d'exonérer au titre de l'article 1521-III-1.

- les autres locaux normalement assujettis à la T.E.O.M, à l'exception de ceux occupés par les ménages et pour lesquels les collectivités disposent désormais du droit par délibération motivée, de les exonérer de la T.E.O.M en tant qu'assujettis à la Redevance Spéciale.

Afin de lui assurer son caractère de redevance pour service rendu, le SICTOM doit élaborer une grille tarifaire qui tient compte des quantités de déchets enlevées par le service selon le mode de présentation et le type de collecte mis en œuvre.

Ces tarifs comprennent les coûts engendrés par :

- la collecte sélective des conteneurs gris et bleus (120 et 240 litres) utilisés par les établissements du territoire de l'Espace Communautaire Lons Agglomération,

- le traitement des ordures ménagères et déchets assimilés collectés,

- la location des conteneurs gris et bleus

Sur proposition du Bureau, il est décidé de fixer, pour l'année 2019, à **ECLA** (Espace Communautaire Lons Agglomération) **une facturation au nombre et au volume des bacs** utilisés par les établissements assujettis à la Redevance Spéciale de la manière suivante :

Collecte hebdomadaire "bac gris" et "bac bleu" tous les 15 jours:

- Etablissements :

	Tarifs 2018	Tarifs 2019
Tarif du conteneur de 120 litres	150,00 €	150,00 €
Tarif du conteneur de 240 litres	239,50 €	239,50 €

- Collecte hebdomadaire "bac gris" et "bac bleu" chaque semaine :

- Etablissements :

	Tarifs 2018	Tarifs 2019
Tarif du conteneur de 120 litres	187,00 €	187,00 €
Tarif du conteneur de 240 litres	298,00 €	298,00 €

La facturation des établissements ayant une activité saisonnière tels que notamment les collèges et lycées, sera effectuée au prorata des mois d'activité.

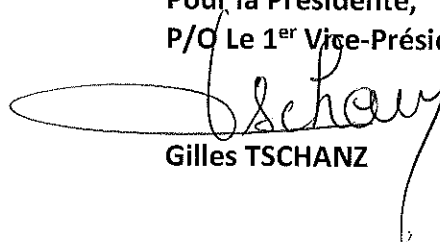
Le Bureau Syndical réuni le 15 octobre 2018 a émis un avis favorable.

Le Comité Syndical après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Fixe** les tarifs 2019 de la Redevance Spéciale tels qu'ils figurent ci-dessus,
- **Donne** diligence à la Présidente pour effectuer la facturation de la Redevance Spéciale aux établissements sur le territoire d'ECLA,
- **Dit** que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2019 :
 - ▶ en recettes au Chapitre 70 – Service 1- Article 70614

Pour extrait conforme
au registre des Délibérations

Pour la Présidente,
P/O Le 1^{er} Vice-Président,


Gilles TSCHANZ

Télétransmis au représentant de l'Etat le :
Accusé de réception le :